

ART. 10.

Sur motion, une séance pourra toujours être ajournée à un jour subséquent ; et sur la réception d'une réquisition écrite, signée par les membres du comité de régie ou sept membres actifs ayant qualité pour voter, et mentionnant le but de l'assemblée, le Président ou à son défaut l'officier investi de l'autorité suffisante à cet effet, devra convoquer une séance extraordinaire à laquelle on ne pourra s'occuper que du sujet mentionné dans la réquisition.

ART. 11.

L'ordre des séances sera comme suit :

1^o Lecture et approbation des minutes de la séance précédente et de celles qui n'ont pas encore été approuvées.

2^o Rapport des comités.

3^o Autres rapports et communications.

4^o Avis de motions.

5^o Motions dont avis a été donné.

6^o Appel des membres.

ART. 12.

Les officiers de cette Société sont :

Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Trésorier, un Assistant-Trésorier et un Commissaire Ordonnateur.